

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 3 MAI 2018

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du trois mai deux mille dix-huit à vingt heures.

PRESENTS :

Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
Marcel David, André Blaise, Ghislaine Rondeaux, Marie-Alice Pikel	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Michaël Heinen, Philippe Lefèbvre, Christine Breda,	
Véronique Burnotte, Vinciane Choque, Camille Questiaux, Théo Gérard,	
Bruno Huberty, Marie Terwagne, Brigitte Olivier	Conseillers ;
Yvette Reumont	Directeur général ff

Le Président ouvre la séance à 20h, en excusant l'absence de Marie Terwagne.

Aucune remarque n'ayant été formulée au sujet du procès-verbal du conseil communal du 15 février 2018, celui-ci est signé par le président et le directeur général ff.

1) Compte communal 2017 : approbation.

Le Président invite la receveuse régionale Marie-Claire Lambertz à présenter le compte communal de l'exercice 2017. A l'issue de sa présentation, après avoir répondu aux questions des membres de l'assemblée, elle quitte la séance.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 06/04/2018,

Vu l'avis favorable du receveur régional annexé à la présente délibération,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le compte 2017, et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017:

Le compte budgétaire :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	11.346.287,01	2.974.062,64	14.320.349,65
- Non-Valeurs	61.182,78	0,00	61.182,78
= Droits constatés net	11.285.104,23	2.974.062,64	14.259.166,87
- Engagements	9.239.172,10	4.288.864,89	13.528.036,99
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.045.932,13	-1.314.802,25	731.129,88
Droits constatés	11.346.287,01	2.974.062,64	14.320.349,65
- Non-Valeurs	61.182,78	0,00	61.182,78
= Droits constatés net	11.285.104,23	2.974.062,64	14.259.166,87
- Imputations	9.168.403,90	1.981.563,43	11.149.967,33
= Résultat comptable de l'exercice	2.116.700,33	992.499,21	3.109.199,54
Engagements	9.239.172,10	4.288.864,89	13.528.036,99
- Imputations	9.168.403,90	1.981.563,43	11.149.967,33
= Engagements à reporter de l'exercice	70.768,20	2.307.301,46	2.378.069,66

Le compte de résultats :

Le compte de résultats présente :

- un boni d'exploitation de 456.612,62 €
- un mali exceptionnel de 981.939,63 €
- un mali de l'exercice de 525.327,01 €

Le bilan :

Le bilan de l'exercice 2017 est équilibré à la somme de 74.486.677,20 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

De transmettre les comptes aux organisations syndicales, en application de la circulaire du 01/04/2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

2) Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 : approbations.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 établie par le collège communal,

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 11 voix pour, 4 voix contre, et 1 abstention,

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	9.092.250,97	1.770.794,40
Dépenses exercice proprement dit	9.089.380,73	1.914.671,21
Boni / Mali exercice proprement dit	2.870,24	143.876,81
Recettes exercices antérieurs	2.075.647,30	1.020.766,12
Dépenses exercices antérieurs	267.948,30	1.345.813,34
Prélèvements en recettes	0,00	598.312,26
Prélèvements en dépenses	0,00	129.388,23
Recettes globales	11.167.898,27	3.389.872,78
Dépenses globales	9.357.329,03	3.389.872,78
Boni / Mali global	1.810.569,24	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY et Brigitte OLIVIER.

3) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux d'aménagement du rez-de-chaussée des locaux du CPAS.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique N° CSC n°377 pour le marché "Réaménagement des sanitaires et des accès au lavoir du C.P.A.S à Forrières" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre - Egouttage - Revêtement de sol), estimé à 8.108,40 €hors TVA ou 9.811,16 € 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Cloisons - Sanitaire - Faux-plafond), estimé à 13.592,00 €hors TVA ou 14.667,20 € TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 21.700,40 €hors TVA ou 24.478,36 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180019) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la description technique N° CSC n°377 et le montant estimé du marché "Réaménagement des sanitaires et des accès au lavoir du C.P.A.S à Forrières", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 21.700,40 € hors TVA ou 24.478,36 € TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/723-60 (n° de projet 20180019).

4) Cahier spécial des charges pour un marché de travaux d'aménagement d'une aire multisports à Harsin.

LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une aire multisports à Harsin" a été attribué à SPRL Lacasse-Monfort / Lacasse Jean Marie, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°376 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL Lacasse-Monfort / Lacasse Jean Marie, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 229.116,50 € hors TVA ou 277.230,97 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7623/721-60 (n° de projet 20120007) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 avril 2018 ;

DECI DE, par 15 voix pour et 1 abstention,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°376 et le montant estimé du marché "Création d'une aire multisports à Harsin", établis par l'auteur de projet, SPRL Lacasse-Monfort / Lacasse Jean Marie, 26, Petit Sart à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 229.116,50 € hors TVA ou 277.230,97 € 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7623/721-60 (n° de projet 20120007).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

S'est abstenue : Ghislaine RONDEAUX.

5) Modification du Règlement de travail à propos de l'utilisation de GSM et de PC portable.

Le Conseil, en séance publique, à l'unanimité,

Considérant le contrôle systématique de l'ONSS en date du 13.03.2018, et notamment le point 2.17 ;

Considérant le CDLD, notamment l'article L1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le statut administratif du personnel ;

Vu le règlement de travail adopté par le conseil communal en date 10 juin 2015 ;

Considérant que selon les nécessités un GSM professionnel et/ou un PC portable peuvent être confiés à certains membres du personnel ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en fixer les conditions de mise à disposition

Considérant que ce type d'intervention n'est pas assimilé à un avantage en nature ;

Vu l'avis des organisations syndicales du 09 avril et du 10 avril 2018;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 avril 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 avril 2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE :

- D'insérer un article **9 bis** au point **VII** intitulé « Obligations incombant aux travailleurs » du règlement de travail ainsi libellé :

« Article 9bis :

Selon les nécessités, un GSM professionnel et/ou un PC portable peuvent être confiés à certains membres du personnel ;

Le travailleur détenant un tel outil est tenu :

- *De signer la convention particulière de mise à disposition d'un GSM et / ou PC portable ;*
- *De s'engager à utiliser le matériel mis à sa disposition uniquement dans le cadre de son activité professionnelle ;*
- *De restituer l'appareil en bon état et ce, deux jours avant la cessation effective du contrat de travail ou deux jours avant la fin de la mise à disposition de l'appareil en vue d'effectuer une inspection contradictoire de l'état ;*
- *De prendre en charge tous les dégâts qui ne résulteraient pas d'une usure normale de l'appareil ;*
- *D'utiliser l'appareil « en bon père de famille » ;*
- *De remettre l'appareil pour les réparations au fournisseur désigné par l'employeur ;*
- *D'informer immédiatement l'employeur en cas de perte ou de vol en lui fournissant tous les renseignements nécessaires ;*

L'achat de l'appareil est à charge de l'employeur (dans le cadre du respect de la loi sur les marchés publics) et le travailleur n'a pas le droit de procéder lui-même à l'achat ;

Les frais suivants liés à l'utilisation professionnelle de l'appareil sont à charge de l'employeur : frais d'abonnement, communications téléphoniques, frais de licences ou autres, éventuellement achat d'accessoires ou, encore, frais de réparations liées à un usage normal ;

Le travailleur ne peut prêter, céder (sauf si l'appareil est « partagé » au sein de son équipe) ou louer l'appareil ;

En cas de suspension de l'exécution du contrat de travail ou en cas de vacances annuelles, le travailleur conserve le GSM, à l'exception du PC portable qui doit rester dans un bâtiment communal sécurisé, pendant les périodes pour lesquelles une rémunération lui est garantie ;

S'il est mis fin à la relation de travail (qu'elle soit contractuelle ou statutaire), le travailleur est tenu de restituer l'appareil ;

Le travailleur sera averti en cas de contrôle de l'utilisation (vérification des numéros de téléphone appelés, ...) et qu'il aura le droit de prendre connaissance de toutes les données le concernant qui seraient récoltées lors d'un tel contrôle (lors de l'entrevue, le travailleur pourra se faire accompagner de la personne de son choix) ;

S'il s'avère que le travailleur a utilisé le GSM à d'autres fins que professionnelles, il sera tenu de rembourser à l'employeur les communications téléphoniques incriminées ;

Ce type d'intervention n'est pas assimilé à un avantage en nature. »

- D'établir pour chaque agent dont l'employeur met à la disposition un GSM et/ou un PC portable une convention particulière reprenant les obligations des uns et des autres conformément au prescrit de l'article 9bis du point VII du règlement de travail.
- De donner à chaque travailleur un exemplaire de cette décision ainsi que celui de la convention signée avec l'employeur.
- La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle administrative.

Convention relative à l'utilisation d'un GSM mis à disposition du personnel communal

Convention entre d'une part,

La Commune de Nassogne, représentée par son Bourgmestre, Mr Marc QUIRYNEN et Le directeur général, Charles QUIRYNEN, Place Communale à 6950 Nassogne
ci-après dénommée « L'employeur »
et d'autre part,

Mr XXXXX, domicilié
ci-après dénommé « Le travailleur »

Il est convenu de commun accord ce qui suit :

Eu égard à la fonction particulière (ouvrier, directeur d'école,...), l'employeur met un GSM de fonction à disposition de l'agent de manière à pouvoir être joignable durant ses heures de travail ou de garde (ouvrier) et ainsi lui communiquer les instructions à la bonne exécution de sa fonction et de manière à ce que celui-ci puisse prendre contact avec son service, l'autorité communale, un de ses collègues ou tout autre tiers en lien avec ses activités professionnelles.

Article 1 : L'employeur met à la disposition du travailleur un GSM fonctionnant sous le n° d'appel XXXXXX

Article 2 : Le travailleur devra utiliser son GSM moyennant le respect des conditions précisées ci-après :

- Le travailleur s'engage à n'utiliser ce GSM de fonction que dans le cadre de son activité professionnelle.
- Les frais consécutifs aux dégradations ou vols du à la négligence du travailleur seront à charge de celui-ci.
- En cas de perte ou de vol du GSM, le travailleur le signalera sans délai au service communal compétent.

Article 3 : Dans le cas où l'employeur constate que le travailleur utilise le GSM mis à sa disposition à des fins privées, celui-ci se verra comptabiliser un avantage de toute nature de 3 euros à partir du mois au cours duquel le travailleur a contrevenu à l'engagement pris ;

Article 4 : La présente convention étant liée au contrat d'emploi ou à la nomination de l'agent qui lie les parties, si ce contrat ou nomination venait à être rompu, la présente convention devient automatiquement caduque à la date de rupture dudit contrat, le GSM et la carte SIM devant être restitués sans délai par le travailleur.

La présente convention est régie par le règlement d'utilisation d'un GSM et ou PC portable adopté par le conseil communal en date du.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Convention relative à l'utilisation d'un PC portable mis à disposition du personnel communal

Convention entre d'une part,

La Commune de Nassogne, représentée par son Bourgmestre, Marc QUIRYNEN et le directeur général, Charles QUIRYNEN, Place Communale à 6950 NASSOGNE
ci-après dénommée « L'employeur »
et d'autre part,

Mr XXXXX, domicilié
ci-après dénommé « Le travailleur »

Il est convenu de commun accord ce qui suit :

Eu égard à la fonction particulière (Employé, ouvrier,...), l'employeur met un PC portable de fonction à disposition de l'agent de manière à pouvoir, durant ses heures de travail ou de garde, lui permettre d'effectuer ses missions quel que soit l'endroit de travail.

Article 1 : L'employeur met à la disposition du travailleur un PC portable

Article 2 : Le travailleur devra utiliser son PC portable moyennant le respect des conditions précisées ci-après :

- Le travailleur s'engage à n'utiliser ce PC portable de fonction que dans le cadre de son activité professionnelle. Pour ses activités privées, le travailleur disposera de son propre matériel.
- Les frais consécutifs aux dégradations ou vols du à la négligence du travailleur seront à charge de celui-ci.

- En cas de perte ou de vol du PC portable, le travailleur le signalera sans délai au service communal compétent.

Article 3 : Dans le cas où l'employeur constate que le travailleur utilise le PC portable mis à sa disposition à des fins privées, celui-ci se verra comptabiliser un avantage de toute nature de 6 euros à partir du mois au cours duquel le travailleur a contrevenu à l'engagement pris ;

Article 4 : La présente convention étant liée au contrat d'emploi ou à la nomination de l'agent qui lie les parties, si ce contrat ou nomination venait à être rompu, la présente convention devient automatiquement caduque à la date de rupture dudit contrat, le PC portable et ses accessoires devant être restitués sans délai par le travailleur.

La présente convention est régie par le règlement d'utilisation d'un GSM et ou PC portable adopté par le conseil communal en date du

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

6) ASBL Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) : demande d'adhésion, fixation du nombre de licences, désignation du représentant et détermination des utilisateurs.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des licences (avec indexation annuelle de 2%) (Dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous)

Nombre de licences	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par licence supplémentaire	484,00 €

Attendu qu'il convient d'acquérir 2 licences et que ces dernières sont concurrentes, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés ;

Attendu que le montant de l'engagement annuel peut être fixé à 3.025,00 €;

Attendu que la première année, le montant est calculé en fonction du nombre de mois d'utilisation, alors la somme allouée en 2018 s'élève à 1.512,50 €

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir :

Monsieur Stéphane Piérard, né à Bastogne le 17 mars 1985 inscrit au registre national sous le numéro 85031723789, domicilié à 6953 Ambly, rue du Chaffour 2 désigné pour représenter la Commune de Nassogne

Adresse du courriel : stephane.pierard@nassogne.be ; Numéro de portable : 0473/223628

Attendu que le Conseil communal doit désigner les utilisateurs communaux (nom, prénom, téléphone portable, courriel, numéro de registre national, application(s) autorisée(s)) et que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre de licences et utilisateur) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- d'acquiescer 2 licences d'utilisation ;
- de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé ;
- de transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour signature ;
- d'inscrire un montant de 25,00 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- d'inscrire un montant de 1.512,50 € à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SOLUTIONS DEVELOPPEES PAR L'ASBL GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ET MISES A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES LOCALES

Entre d'une part,

Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Madame Thérèse MAHY agissant en tant que Présidente, Madame Coraline ABSIL, agissant en tant que Première Vice-présidente et Monsieur André DENIS, agissant en tant que Second Vice-président et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;

Et d'autre part,

La **Commune de NASSOGNE** dont le siège est établi Place communale 2 à 6950 NASSOGNE portant le numéro d'entreprise 0207.401.935 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Directeur général en vertu d'une décision adoptée par le Conseil communal en sa séance du 03/05/2018 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la «**Commune de NASSOGNE** » ou « **l'utilisateur** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2 : Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1 : les membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2 : Apport - cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3 : Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3 : Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;
- le nombre de licences commandées ;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Commune de Nassogne doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5 : Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et données.

Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « © *Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle* »).

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des

charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10 : Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter

les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 18 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

7) Assemblée Générale ordinaire du secteur Valorisation et Propreté de l'A.I.V.E. du 17 mai 2018 : ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale AIVE ;

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2018 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 à Transinne ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 15 voix pour et 1 abstention,

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'intercommunale AIVE qui se tiendra le 17 mai 2018, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 29 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'AIVE du 17 mai 2018 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 17 mai 2018.

S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.

8) Communications.

Le président donne lecture de communications relatives à la vie communale :

- Motion contre les visites domiciliaires (délibération du conseil communal du 15 février 2018) : accusés de réception du député Ahmed Laaouej (22 février 2018), du député David Clarinval (2 mars 2018), de la députée Catherine Fonck (20 mars 2018), du 1^{er} Ministre Charles Michel (27 mars 2018) ;
- motion contre la privatisation de la banque Belfius (délibération du conseil communal du 15 février 2018) : accusés de réception du ministre des Finances Johan Van Overtveldt (26 février 2018), du député Benoît Piedboeuf (1^{er} mars 2018) ;
- 20 mars 2018 : remerciement de la famille Sépul, à l'occasion du décès de Marcel Sépul, bourgmestre honoraire ;
- 23 mars 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant la modification de l'article 20 du statut administratif du personnel communal (délibération du conseil communal du 15 février 2018) ;
- 23 mars 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les conditions d'engagement d'un chef de bureau administratif, échelle A1, à temps plein à durée indéterminée, (délibération du conseil communal du 15 février 2018) ;
- 23 mars 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les conditions de recrutement d'un employé administratif D4, à mi-temps, pour le service population/Etat civil, (délibération du conseil communal du 15 février 2018) ;
- 23 mars 2018 : arrêté de la ministre des Pouvoirs locaux V. De Bue approuvant les conditions de recrutement d'un infirmier, à mi-temps, pour la crèche, (délibération du conseil communal du 15 février 2018).

QUESTIONS – REPONSES.

A la demande de Philippe Lefèbre, Ghislaine Rondeaux, échevine en charge de la politique des aînés, présente l'étude sur la problématique du logement, réalisée par le groupe « logement » du Conseil Consultatif Communal des Aînés, rapport que le CCCA souhaitait que les membres du conseil communal prennent connaissance afin de voir quelle suite pouvait y être donnée.

Philippe Lefèbre, après avoir félicité le CCCA pour son travail, retrace l'historique du programme logement de la commune, les différentes opportunités que la majorité a déclinées, notamment l'achat des appartements de l'ancienne gendarmerie Haute voie de Marche où il avait proposé de créer des résidences services, refusées par le conseil. Le Bourgmestre précise que ce dossier des bâtiments de l'ancienne gendarmerie a été étudié et qu'il ressort de cette étude que le coût de cet achat et d'aménagement de ce bâtiment aurait été beaucoup trop élevé et qu'il aurait été préférable de raser ce bâtiment et de reconstruire... Philippe Lefèbre poursuit et interroge le Collège sur l'état d'avancement du projet de la rue de Marche où 12 appartements adaptés aux personnes âgées sont programmés. Les échevins André Blaise et Ghislaine Rondeaux détaillent le dossier. André Blaise précise que la CCATM avait refusé ce dossier surtout pour des raisons d'accessibilité, vu que les étages étaient accessibles par des escaliers extérieurs, ce qui n'est guère aisé pour des personnes âgées ou à mobilité réduite. Ghislaine Rondeaux explique également que la gestion de ces appartements pourrait être confiée à l'Agence Immobilière Sociale. Le Bourgmestre précise que contrairement aux déclarations de Philippe Lefèbre, il n'a jamais été dans les intentions du Collège de desservir ce dossier en indiquant qu'il s'agissait de logements « sociaux ». Le Bourgmestre clôt le débat en précisant que le projet n'est pas abandonné, que le promoteur doit revoir sa copie, et que ce dossier dépend également de l'évolution du projet de magasin à proximité. Philippe Lefèbre conclut en estimant que le dossier, vu les incertitudes, est donc revenu à la case départ.

Véronique Burnotte demande où en est le dossier « zéro déchet » dix mois après son adoption par le conseil communal. Marie-Alice Pekel répond que tous les villages ont participé au grand nettoyage de printemps, que cela sera répercuté dans le prochain Flash Info. Le Bourgmestre explique que l'investissement le plus important est fait au niveau des écoles pour qu'il y ait une répercussion auprès des parents. Il cède la parole à Florence Arrestier, en charge de l'enseignement, qui expose ce qui a été fait au niveau des écoles : suppression des poubelles dans les écoles à la rentrée scolaire, encouragement des enfants à ne plus utiliser d'emballages, la visite du centre de recyclage à Habay, toutes les écoles ont participé au ramassage des déchets dans l'entité.

Véronique Burnotte pose une question relative à un article paru dans la presse sur une première en Wallonie, une « réflexion globale sur la forêt » et s'interroge si Nassogne n'avait pas été sollicitée ou si la commune n'a pas voulu s'y impliquer. Le Bourgmestre précise que la commune n'a pas été sollicitée pour la simple et bonne raison que ce projet est soutenu par un GAL avec les communes concernées. Un échevin d'un de ces communes a contacté le bourgmestre, qui a répercuté la sollicitation auprès de la Région Wallonne. Celle-ci a répondu que c'était dans le cadre du GAL et que la commune ne pouvait y adhérer. Le Bourgmestre termine en espérant que l'expérience qui sera développée à ce niveau pourra servir aux communes forestières telles que Nassogne.

Véronique interroge le Collège sur la situation du projet de poulailler à Grune et à propos d'un problème par rapport à la CCATM qui n'avait pas été avertie. Marc Quiryren répond que le dossier a été soumis à l'urbanisme et à l'agriculture et est passé au dernier collège avec les avis favorables du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué. Philippe Lefèbre demande si le collège va bientôt se prononcer sur ce dossier. Réponse du Bourgmestre : au vu des avis favorables dont question ci-avant, le Collège a délivré le permis.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 21h45'.

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Président,